

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1095

présenté par
M. Descoeur et Mme Bonnivard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ils promeuvent le partenariat permettant de nouer des liens entre les établissements scolaires généraux et agricoles, l'État et les régions, ou les départements ou les communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'attractivité des formations agricoles est l'un des préalables à l'attractivité des métiers qui lui sont associés.

Dans un objectif tant de qualité des programmes d'enseignements, que d'attractivité de ces formations pour les élèves, il est nécessaire qu'un partenariat étroit soit noué entre les établissements scolaires généraux et agricoles, l'État et les régions ou bien les départements ou communes.

Le regroupement de l'ensemble de ces acteurs a vocation à optimiser l'ouverture de classes ainsi que leur remplissage, mais aussi à soutenir le système d'apprentissage.

La mise en place de ce type de contrat tripartite poursuit donc un objectif de revalorisation des formations agricoles, ainsi que leur promotion vers l'ensemble des publics potentiellement intéressés.